PORTE DE SAVOIE

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE

Procès-verbal de la séance du jeudi 23 juin 2022

Date de la convocation et de l'affichage : le 17 juin 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de pouvoirs : 2
L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 19 heures, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Franck VILLAND, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
VILLAND Franck	X			
BAZIN Jean-Jacques	X			
LEVANNIER Caroline	X			
VELTRI Jacques	X			
BANNAY-CODET Martine	X			
GUILLEMAT Serge		X		BAZIN Jean-Jacques
FOURNIER Evelyne	X			
CHAPUIS Patrick	X			
GALLET Daniel	X			
LOYET Gilbert	X			
BERARD Annie	X			
GUILLOT Jean-Marie	X			
GIRAUD Chantal	X			
CARREL Christine		X		VILLAND Franck
BILLARD Roger	X			
DUCRET Régine	X			
VIBOUD André	X			
JOLY Dominique	X			
CORDEL Lionel	X			
CHAMPONNOIS Fabien			X	
DEBERNARDI Séverine	X			
HENICKE Sarah	X			
AVILA Mylène	X			
PLAGNOL Jean-Luc	X			
LABORET Daniel	X			
BORDON Francine	X			
GARLATTI Ghislain	X			
DA SILVA Elodie	X			
ZOWIEZ-NEUMANN Bérangère	X			

A été nommé secrétaire de séance : Gilbert LOYET.

1. **Approbation du PV** de la séance du conseil municipal du 24 mai 2022

Francine BORDON revient sur un point évoqué lors de la séance précédente et qui ne figure pas dans le procès-verbal : concernant le secteur des Hauts de Glaisin évoqué dans les « point divers » il convient de préciser que l'OPAC s'est engagé à participer financièrement à l'installation de containers semi-enterrés pour le tri sélectif.

Ghislain GARLATTI rapporte une coquille présente dans le procès-verbal dans la retranscription des débats concernant le nom de la bibliothèque. Il explique que la personnalité locale évoquée s'appelle Joséphine GOUVERT et non Joséphine GOUVERNE.

Ainsi modifié le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. **Examen des points inscrits à l'ordre du jour suite à la demande de Ghislain GARLATTI, conseiller municipal.**

Par courriers en date du 6 juin 2022 et du 15 juin 2022, M. Ghislain GARLATTI, en sa qualité de conseiller municipal a demandé l'inscription de trois points à l'ordre du jour du prochain conseil municipal. Il a été fait droit à sa demande sur la base du droit de l'opposition et de tout membre du conseil municipal à solliciter l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de questions relevant de la compétence de la commune.

Ghislain GARLATTI remercie le Maire d'avoir inscrit les trois points à l'ordre du jour et rappelle qu'il s'agit d'un droit dont dispose chaque conseiller municipal. Il demande à apporter une modification à l'ordre des délibérations de manière à traiter la demande de consultation des électeurs en premier.

2.1. Proposition de délibération aux fins d'organiser une consultation des électeurs sur le devenir de Porte-de-Savoie

Ghislain GARLATTI rappelle que lors du vote demandant la création de la commune nouvelle en 2018, il avait interpellé l'équipe municipale en place sur le fait que la procédure serait annulée et souligne que cela s'est produit conformément à ce qu'il avait annoncé. Il rappelle que l'arrêté préfectoral a été annulé pour un vice de procédure mais estime que si un recours a été formé c'est parce qu'il y a eu un manque de démocratie et que les citoyens ont été « frustrés » de ne pas avoir été consultés. Il constate que cette fois encore la municipalité ne saisit ni la population ni les conseillers municipaux quant à la procédure à engager suite au jugement du Tribunal et ajoute que si la décision appartient *in fine* au Préfet, le conseil municipal et la population devraient être parties prenantes dans la décision. Il rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne tous les outils juridiques pour permettre à la commune de consulter la population. Ghislain GARLATTI donne lecture du courrier qu'il a adressé au Maire : « *Dans le cadre de la modernisation de notre démocratie, de nombreuses lois ont été votées, comme celle du 13 août 2004 pour rapprocher la prise de décision du ressenti de la population. L'article L1112-15 du CGCT permet à la collectivité de consulter les électeurs "sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler des affaires relevant de la compétence de celle-ci". Si la consultation nécessite un délai de deux mois suivant l'article L1112-17 du Code général des collectivités territoriales, il n'en demeure pas moins qu'elle serait la manière la plus simple pour purger définitivement le problème de l'acceptation ou non de Porte-de-Savoie* ». Ghislain GARLATTI estime qu'une telle consultation permettrait aux conseillers de connaitre le ressenti des citoyens et ainsi de voter de manière éclairée. Il explique que cela nécessiterait de modifier le calendrier afin d'organiser une consultation début septembre et de délibérer ensuite pour que le Préfet adopte un arrêté avant le 1er octobre 2022. Franck VILLAND indique qu'il respecte la proposition faite par Ghislain GARLATTI mais estime que cette consultation arriverait trop tard. Il explique qu'il ne s'agit pas de recommencer la procédure de fusion, ce n'est pas le sens du jugement rendu par le Tribunal administratif. Ghislain GARLATTI estime qu'il y a matière à interpréter différemment le jugement et que si le Maire se trompe dans son interprétation cela pourrait avoir des conséquences terribles.

Ghislain GARLATTI s'adresse aux membres du conseil municipal et leur demande s'ils estiment qu'il serait judicieux de demander aux citoyens de se prononcer sur l'avenir de Porte-de-Savoie. Evelyne FOURNIER demande quel serait l'intérêt d'organiser une telle consultation plus de trois ans après la fusion. Ghislain GARLATTI explique que le juge vient de rendre une décision claire en annulant l'arrêté de fusion et que celle-ci représente une opportunité pour consulter les citoyens. Il explique que si le conseil municipal est de nouveau amené à donner un avis sur la fusion, autant en profiter pour demander l'avis des habitants. Evelyne FOURNIER demande s'il n'est pas trop tard pour organiser cette consultation. Ghislain GARLATTI explique qu'il s'agit du bon moment et indique qu'effectivement la date retenue du 13 juillet pour délibérer sur la confirmation de la commune nouvelle rend les délais trop courts mais qu'il est possible de décaler le vote du conseil au mois de septembre afin de disposer de suffisamment de temps pour organiser une consultation.

Lionel CORDEL rappelle que c'est uniquement sur un vice de forme que l'arrêté préfectoral a été annulé et souligne qu'il n'y a pas eu de faute importante commise au cours de la procédure menée en 2018.

Franck VILLAND précise que le juge n'a pas purement et simplement annulé l'arrêté préfectoral car le juge administratif a conscience que les conséquences seraient excessives et ce d'autant plus que l'affaire a été jugée plus de 3 ans après la fusion. Il rappelle par ailleurs que la commune avait demandé à ce que l'affaire soit jugée avant les élections municipales de 2020. Il ajoute que tous les autres moyens soulevés par le requérant ont été rejetés et que c'est uniquement parce que le dialogue social conduit auprès des agents ne remplissait pas les formes exigées que l'arrêté a été annulé. Il rappelle que même si le comité technique a été saisi trop tardivement, celui-ci a rendu un avis favorable à l'unanimité. Franck VILLAND explique qu'il y a un principe de proportionnalité dans la peine par rapport à la faible gravité de l'erreur commise et que le souhait du juge est que le service public puisse continuer à fonctionner.

Ghislain GARLLATI donne une lecture d'un extrait du jugement : « *l'omission de consultation préalable du comité sur le principe de la fusion des communes préalablement à l'adoption de la délibération du 14 septembre 2018, constitue une irrégularité de nature à entacher d'illégalité l'arrêté du préfet de la Savoie du 26 septembre 2018. En conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. Gros est fondé à demander l'annulation de cet arrêté attaqué pour ce motif.* ». Il indique que les autres points soulevés par le requérant n'ont pas été examinés, le juge s'est arrêté au premier moyen qui lui permettait d'annuler l'acte. Il ajoute que quoiqu'il en soit le conseil va être amené à délibérer et que par conséquent il convient qu'il puisse le faire de manière éclairée, sans quoi l'acte pourra être attaqué au motif que les conseillers n'étaient pas suffisamment informés pour délibérer valablement. Il indique que les conséquences pourraient être importantes dans le cas où le conseil municipal voterait la confirmation de la fusion alors que les habitants n'y sont pas favorables. En revanche, s'il apparait à l'issue de la consultation des électeurs qu'ils sont favorables à la poursuite de la fusion, les conseillers pourront voter sereinement. Ghislain GARLATTI indique être conscient qu'il ne parviendra pas à convaincre le Maire mais tente de convaincre les élus de la majorité. Il estime que dans tous les cas il aura fait son travail d'informer des procédures légales qui existent.

Roger BILLARD rappelle que le conseil municipal a voté en faveur de la fusion en 2018 et que celui-ci représentait les habitants. Il ajoute que si la population n'est pas satisfaite à l'issue du mandat en cours l'équipe municipale ne sera pas réélue et que c'est ainsi que fonctionne la démocratie. Franck VILLAND reconnait qu'une erreur a été faite, c'est la raison pour laquelle la commune ne fait pas appel du jugement. Toutefois il ajoute que la fusion a eu lieu un an avant les élections municipales et que si les électeurs avaient été unanimement contre la commune nouvelle le résultat du scrutin aurait été différent. Ghislain GARLATTI estime qu'il ne faut pas mélanger les scrutins et que les élections municipales de 2020 ne constituaient pas un référendum pour ou contre la fusion mais que l'enjeu était de doter la commune de nouveaux représentants.

Franck VILLAND invite les élus de la majorité à voter contre cette délibération. Il rappelle que cela ne va pas dans le sens du jugement qui a été rendu et que la procédure à conduire suite à ce jugement vise non pas à refaire la procédure mais à la confirmer. Franck VILLAND se demande quelles conséquences négatives la fusion a pu entrainer pour les habitants hormis les aspects liés à leur attachement aux communes historiques et explique que même lors de la campagne des élections municipales il n'y a eu que très peu de remarques sur ce sujet. Il estime qu'il n'est pas possible de refaire toute la procédure de fusion simplement parce que le dialogue social n'a pas été conduit selon les formes exigées par la jurisprudence.

Ghislain GARLATTI réitère qu'il fait une interprétation différente du jugement rendu par le Tribunal administratif et qu'il doute que la procédure de régularisation fonctionne.

Daniel LABORET explique qu'il n'a pas participé au processus de fusion en 2018 car il ne faisait pas partie du conseil municipal. Il estime que la décision rendue par le Tribunal administratif concerne un citoyen et le Préfet et indique qu'il entend rester en retrait et qu'il s'abstiendra lors du vote. Il ajoute regretter que l'article paru dans le Dauphiné Libéré mentionne que les élus de l'opposition seraient tous contre la fusion alors que ce n'est pas le cas. Il regrette que la municipalité ait repris in extenso cet article dans la lettre distribuée aux habitants.

Elodie DA SILVA rappelle que l'objet de cette délibération est de voter pour ou contre une consultation des électeurs sur le devenir de Porte-de-Savoie.

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

- **REJETTE** la proposition de délibération aux fins d'organiser une consultation des électeurs sur le devenir de Porte-de-Savoie

Votants : 28 Pour : 3 (Ghislain GARLATTI, Francine BORDON, Elodie DA SILVA) Abstention : 3 (Bérangère ZOWIEZ-NEUMANN, Jean-Luc PLAGNOL, Daniel LABORET) Contre : 22

2.2. Proposition de délibération aux fins de saisir le préfet de la Savoie pour l'organisation en urgence d'élections municipales afin que les deux communes de Les Marches et de Francin restaurées disposent, au 1er octobre 2022 au plus tard, de représentants élus démocratiquement dans les conditions prévues par le code électoral.

Ghislain GARLATTI indique que l'interprétation qu'il fait en lisant le dispositif du jugement est que l'arrêté est annulé. Il ajoute que le jugement ne contient pas le mot « régularisation ». Il rappelle qu'en 2018 le Préfet a créé la commune nouvelle Porte-de-Savoie en lieu et place des communes de Les Marches et Francin avec un effet au 1er janvier 2019 ; qu'en mars 2020 un conseil municipal unique a été élu sans distinction d'appartenance à l'une ou l'autre des communes historiques ; que par un jugement en date du 19 mai 2022 le Tribunal administratif de Grenoble a annulé la création de la commune nouvelle à compter du 1er octobre 2022. Il indique que la conséquence directe de cette annulation est la disparition de la commune de Porte-de-Savoie le 30 septembre 2022 à minuit et la nécessité pour les habitants de Les Marches et Francin d'élire au plus tard le 30 septembre leurs conseillers municipaux afin que la gestion communale puisse se poursuivre et que les communes de Les Marches et Francin se retrouvent dans la situation où elles étaient préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 septembre 2018. Afin que les habitants des deux communes ne subissent pas les effets d'une désorganisation administrative et disposent de représentants élus conformément au Code électoral, Ghislain GARLATTI propose au conseil municipal de demander au Préfet de convoquer en urgence des élections municipales pour la commune de Les Marches et pour la commune de Francin afin que les conseils municipaux soient installés au 1er octobre 2022. Il indique que la régularisation n'est ni actée ni certaine et qu'à l'heure actuelle la commune ne dispose que d'une date certaine, celle du 1er octobre 2022. Il estime qu'il est donc du devoir des conseillers de s'assurer que quoiqu'il arrive la commune dispose d'une représentation après le 1er octobre et ajoute que si le projet de régularisation ne fonctionne pas, il sera trop tard ensuite pour organiser des élections compte-tenu du délai que cela requière. Il précise que dans l'hypothèse où la procédure de régularisation ne fonctionnerait pas, le seul moyen de poursuivre la commune nouvelle serait de disposer de deux conseils municipaux légitimes qui se prononceraient de nouveau en faveur de la fusion.

Franck VILLAND donne lecture du point n°12 du jugement : « *D'une part, l'effet immédiat de l'annulation de l'arrêté attaqué produirait des effets manifestement excessifs, en raison de la nécessité, dans l'intérêt général, de permettre au préfet de la Savoie de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public, et compte tenu tant de la nature du moyen d'annulation retenu que du fait qu'aucun des autres moyens soulevés par le requérant ne peut être accueilli.* ». Franck VILLAND indique qu'il est donc bien écrit que tous les autres moyens soulevés par le requérant ont été rejetés. Il ajoute que la procédure mentionnée dans le jugement est celle qui a été mise en œuvre dans les autres communes où un jugement similaire a été rendu. A chaque fois le Tribunal a différé les effets de l'annulation pour donner un délai suffisant afin de régulariser la procédure et de permettre au Préfet d'adopter un nouvel arrêté.

Ghislain GARLATTI indique qu'il ne partage pas l'interprétation de Franck VILLAND. Il estime qu'il y a réellement une annulation de la fusion et doute que la régularisation envisagée par la municipalité fonctionne. Il ajoute être convaincu à 75% que la procédure va de nouveau être annulée et que la commune sera alors placée dans une situation très difficile. Il demande aux élus d'envisager que la régularisation puisse ne pas fonctionner et de préparer la commune à cette éventualité.

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

- **REJETTE** la proposition de délibération aux fins de saisir le préfet de la Savoie pour l'organisation en urgence d'élections municipales afin que les deux communes de Les Marches et de Francin restaurées disposent, au 1er octobre 2022 au plus tard, de représentants élus démocratiquement dans les conditions prévues par le code électoral.

Votants : 28 Pour : 1 (Ghislain GARLATTI) Abstention : 5 (Bérangère ZOWIEZ NEUMANN, Jean-Luc PLAGNOL, Daniel LABORET, Francine BORDON, Elodie DA SILVA) Contre : 22

2.3. Demande de création d'une « commission de transition » afin de mettre en ordre de fonctionnement les communes restaurées de Les Marches et Francin et d'éviter une vacance administrative au 1er octobre 2022.

Ghislain GARLATTI rappelle que le jugement prévoit un maintien temporaire des effets de l'arrêté préfectoral et une non rétroactivité du jugement. Toutefois il indique qu'il n'est pas possible de se projeter au-delà du 1er octobre 2022. Il explique que le maintien temporaire a été décidé à titre exceptionnel pour éviter une annulation immédiate et qu'il s'agit simplement de maintenir le fonctionnement des services publics jusqu'au 1er octobre. Il indique que la commune dispose donc de trois mois pour organiser la transition vers la fin de Porte-de-Savoie et qu'il convient de suivre les recommandations des juges afin d'assurer un divorce serein qui préserve les acquis de la fusion et les intérêts de la communauté. Ghislain GARLATTI propose donc la création d'une

commission de transition qui s'occuperait de régler les aspects liés à la défusion, notamment le devenir du site internet, les aspects financiers, la répartition de la dette, le budget annexe de l'eau, les chantiers en cours, le personnel communal ou encore les équipements. Il explique qu'il s'agit d'être responsable et de trouver des solutions innovantes car la régularisation n'est selon lui ni actée ni certaine. Il estime qu'il est de la responsabilité du conseil municipal de faire le nécessaire pour être organisé au cas où la procédure de régularisation échouerait. Il ajoute qu'il s'agit de disposer d'un « plan de secours » et que cela relève purement de la responsabilité des élus.

Franck VILLAND indique que le seul but de cette régularisation est d'assurer la continuité du service public. Il ajoute que cette procédure va dans le sens des conclusions du rapporteur public qui a retenu comme irrégularité le défaut de consultation du comité technique et a rejeté tous les autres moyens soulevés par le requérant. Ghislain GARLATTI indique qu'il a une interprétation différente du jugement mais qu'il s'agit d'aller au-delà des visions personnelles et de travailler à l'intérêt général. Lionel CORDEL indique que travailler à l'intérêt général est précisément ce que fait la majorité depuis 2020 et que c'est dans cette optique que l'équipe municipale travaille sur la procédure de régularisation depuis un mois. Il estime que la création de ce comité constituerait une perte de temps.
Gilbert LOYET indique que les démarches entreprises par Ghislain GARLATTI ne sont motivées que par le souhait de ce dernier de devenir Maire de Les Marches. Ghislain GARLATTI indique qu'il trouve cette attaque personnelle et désobligeante et rappelle qu'il est élu parce qu'il aime son village. Il indique que faire un lien entre sa candidature aux élections municipales et les propositions qu'il fait aujourd'hui est déplacé et dépourvu de sens. Gilbert LOYET rappelle que son propre groupe politique ne le suit pas dans ses démarches. Ghislain GARLATTI explique que chacun est libre de s'exprimer et qu'il n'a pas à donner de consignes de vote à ses colistiers.

Evelyne FOURNIER précise ne vouloir faire aucune attaque personnelle mais rappelle que Ghislain GARLATTI est élu de Porte-de-Savoie et non de Les Marches et qu'à ce titre il devrait aller dans le sens de la fusion. Elle ajoute que la fusion a apporté de nombreux avantages et demande à Ghislain GARLATTI s'il est en capacité de prouver le contraire. Ghislain GARLATTI estime que ce n'est pas la question qui est posée aujourd'hui, il rappelle qu'un jugement a été rendu au nom du peuple français et que celui-ci annule l'arrêté de création de la commune nouvelle.

Annie BERARD estime que les juges ont rendu cette décision car d'autres communes avaient été jugées de la même manière. Elle rappelle que ces communes ont toutes pu faire régulariser la procédure et estime qu'il n'y a aucune raison que les choses se passent différemment pour Porte-de-Savoie. Ghislain GARLATTI indique qu'à sa connaissance six communes ont vécu la même situation. Il explique que parmi ces six communes cinq disposaient encore des conseils municipaux des communes historiques car il n'y avait pas eu d'élections entre-temps. Dans la sixième commune une délibération a été adoptée et celle-ci est de nouveau attaquée. Pour ces raisons Ghislain GARLATTI estime que la commune doit prendre ses responsabilités.

Franck VILLAND estime qu'il est possible d'avoir une vision un peu plus optimiste qui consiste à dire que le service public doit continuer à fonctionner. Il ajoute que la commune est accompagnée par des avocats et par les services de l'Etat. Il rappelle que tout acte est attaquable et qu'il y a par conséquent le risque d'un nouveau recours. Franck VILLAND indique également que tous ces recours coutent cher à la collectivité en argent public et que les fruits de l'impôt seraient utilement utilisés à d'autres fins qu'au paiement des frais d'avocats. Franck VILLAND rappelle que l'arrêté a été annulé sur la seule question de la consultation du comité technique et que dans la mesure où celui-ci va être régulièrement saisit dans le cadre de la régularisation, les risques d'une nouvelle annulation semblent limités. Il ajoute que si les délais d'instruction sont les mêmes et que l'affaire est jugée d'ici quatre ans, les risques d'une annulation pure et simple sont encore plus restreints.
Ghislain GARLATTI indique que ce sont les mêmes acteurs qu'en 2018 qui agissent avec la même précipitation pour régulariser la procédure. Franck VILLAND indique qu'il s'agit simplement de se conformer au jugement. Il rappelle que la plupart des habitants n'ont pas constaté de différence dans leur vie quotidienne et qu'il ne perçoit pas à quel niveau la commune nouvelle aurait entrainé une dégradation de la situation des habitants justifiant une défusion.

Ghislain GARLATTI conclu qu'à travers les trois propositions de délibération présentées au conseil il a pris ses responsabilités et invite les conseillers à en faire autant.

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

- **REJETTE** la proposition de création d'une « commission de transition » afin de mettre en ordre de fonctionnement les communes restaurées de Les Marches et Francin et d'éviter une vacance administrative au 1er octobre 2022.

Votants : 28 Pour : 1 Abstention : 5 (Bérangère ZOWIEZ NEUMANN, Jean-Luc PLAGNOL, Daniel LABORET, Francine BORDON, Elodie DA SILVA) Contre : 22

3. **Affaires générales et gouvernance** : informations sur la procédure de régularisation à mener suite à l'annulation au 1er octobre 2022 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Porte-de-Savoie.

Franck VILLAND expose la procédure de régularisation entreprise par la commune suite au jugement rendu par le Tribunal administratif de Grenoble.

Par un jugement en date du 19 mai 2022, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle Porte-de-Savoie. Cette annulation prendra effet à compter du 1er octobre 2022. Suite à cette décision il convient d'apporter des informations à l'ensemble du conseil municipal concernant le sens du jugement rendu par le Tribunal administratif et la procédure de régularisation qui va être mise en œuvre.

- **Rappel des faits**

Le 14 septembre 2018, les communes de Francin et de Les Marches ont chacune adopté une délibération demandant la création par la Préfecture de Savoie de la commune nouvelle « Porte-de-Savoie », l'Etat étant seul habilité à valider la création d'une commune nouvelle.
Le 26 septembre 2018, le Préfet a pris un arrêté portant création de la commune nouvelle au 1er janvier 2019.
Un recours a été engagé, le 28 février 2019, par un habitant de Francin, celui-ci demandait :

- L'annulation de la délibération de la commune de Francin du 14 septembre 2018,
- L'annulation de l'arrêté portant création de la commune nouvelle par le Préfet de la Savoie du 26 septembre 2018.

- **Le jugement rendu par le Tribunal administratif de Grenoble**

Le 19 mai 2022, le Tribunal administratif a rendu son jugement et a conclu :

- Au rejet de la demande d'annulation de la délibération de la commune de Francin (celle-ci étant considérée comme « une simple mesure préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours ») ;
- A l'annulation de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 à compter du 1er octobre 2022.

Parmi les 10 arguments soulevés par le requérant, dont l'absence de référendum, seul un point a été retenu par le Tribunal administratif pour annuler l'arrêté préfectoral.
Cette décision est motivée par un vice de forme concernant la garantie de dialogue social avec les personnels communaux qui doit être vérifié par une instance paritaire comprenant des représentants du personnel et des employeurs territoriaux dit « comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ». Il est à préciser qu'en 2018 la procédure de saisine du « comité technique » n'existait pas dans les textes, le caractère obligatoire de la mise en œuvre de cette procédure découlait de précédentes décisions rendues par les juridictions administratives dans des affaires similaires.
A noter par ailleurs que le dialogue social a eu lieu en interne, en juin et juillet 2018, avec l'ensemble des personnels de Porte-de-Savoie, soit bien avant l'adoption des délibérations. L'ensemble des personnels avait pleinement adhéré à ce projet.
L'avis du comité technique a été sollicité le 13 septembre 2018. Il a donné lieu à un avis favorable à l'unanimité le 27 septembre 2018, soit postérieurement aux délibérations des communes et à la signature de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Porte-de-Savoie, délibérations et arrêté qui ne pouvaient donc pas faire référence à cet avis.
C'est uniquement sur ce motif que le Tribunal administratif a annulé l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Porte-de-Savoie.

Toutefois, conscient du fait qu'il s'agit d'un simple vice de forme, le Tribunal a souhaité retarder la date de prise d'effet de l'annulation au 1er octobre 2022 pour laisser le temps à la commune et à la Préfecture de la Savoie de régulariser la procédure et éviter les conséquences manifestement excessives qu'aurait eu une annulation rétroactive au 1er janvier 2019 de cet arrêté.

- **La procédure de régularisation à venir**

La commune, en parfaite concertation avec la Préfecture de la Savoie, ne fera pas appel de cette décision et se conformera aux orientations et à l'esprit dans lequel s'est inscrit le juge administratif au cours de l'audience.
Elle a, d'ores et déjà, engagé les démarches pour assurer la continuité du service public de la collectivité et reprendre la procédure à savoir :

- Etape 1 : Saisine du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui se réunira le 7 juillet ;

- Etape 2 : A réception de l'avis du comité technique, délibération de la commune demandant la confirmation de la création de la commune nouvelle de Porte-de-Savoie au vu de cet avis (séance du conseil municipal du 13 juillet) ;
- Etape 3 : Signature par le Préfet de l'arrêté portant confirmation de la création de la commune nouvelle avant le 1er octobre 2022.

Franck VILLAND explique que cette procédure qui devait être simple a pris des proportions importantes et a fini par devenir anxiogène pour la population. C'est la raison pour laquelle un courrier a été distribué aux habitants afin de les rassurer et d'expliquer que la commune travaille activement à la régularisation de la procédure. Franck VILLAND ajoute qu'il a peu apprécié que certains conseillers reçoivent des lettres d'intimidation affirmant qu'ils engageraient leur responsabilité personnelle en votant pour la confirmation de la commune nouvelle. Il ajoute que ces comportements ne sont pas tolérables dans une démocratie. Daniel LABORET indique avoir reçu, en tant que conseiller de l'opposition, des réflexions allant dans le sens inverse le jour des élections législatives.
Ghislain GARLATTI demande si la date à laquelle le Préfet va adopter un arrêté de confirmation est d'ores et déjà connue. Franck VILLAND explique que le Préfet n'a pas encore été saisi officiellement et qu'aucune date n'a par conséquent été fixée.
Franck VILLAND espère que la procédure de régularisation va permettre de retrouver du calme car il estime que les controverses sont allées au-delà du raisonnable.

4. **Commande publique** : marché de travaux portant sur la réhabilitation et l'extension de la mairie annexe de Francin – autorisation donnée au maire de signer les marchés avec les entreprises retenues.

VU les dispositions du code de la commande publique
Rapporteur : Jacques VELTRI, Adjoint aux travaux.
Exposé des motifs : Construit en 1880, le bâtiment actuel de la mairie accueillait initialement l'école de la commune historique de Francin, avec au rez-de-chaussée, les classes filles et garçons séparées. A l'étage se situaient les logements des instituteurs/institutrices. Le bâtiment est une construction traditionnelle de la fin du 19ème siècle, réalisée sur deux niveaux, avec combles et sous-sol partiel. Des escaliers de nature différente assurent la liaison entre les différents niveaux. Le bâtiment a fait l'objet de réhabilitations limitées depuis sa construction en fonction de l'évolution de ses usages.
Avec la création de la commune nouvelle de Porte-de-Savoie, **le bâtiment**, a vu sa fonctionnalité évoluer, passant de mairie d'une commune de moins de 1 000 habitants à mairie déléguée d'une commune de plus de 3 800 habitants.

Ce changement de fonctionnalité et l'organisation définie par les élus communaux se sont traduits par **une modification des effectifs au sein du bâtiment et la réception d'un plus grand nombre de visiteurs**, principalement liés à l'implantation du pôle technique (service urbanisme et foncier notamment) dans le bâtiment.
Compte-tenu de cette évolution et de la nécessaire **mise en accessibilité** des services, le **bâtiment de la mairie déléguée de Francin n'apparaît plus adapté aujourd'hui** pour assurer le fonctionnement de ces services dans des conditions optimales et nécessite d'être réhabilité.

Afin de concevoir ce projet, le cabinet ATELIER 2 ARCHITECTES a été choisi en 2021 par la collectivité sur une mission complète de maîtrise d'œuvre, en lien avec une équipe de différents partenaires (économiste de la construction, bureaux d'études fluides et structures).

La phase de programmation a permis de mettre en évidence que les coûts de mise en accessibilité de l'étage du bâtiment étaient disproportionnés par rapport au projet. Aussi, la collectivité a fait le choix d'implanter l'ensemble de ses services au rez-de-chaussée auquel sera adjoint une extension de 216 m². Ce niveau accueillera l'entrée principale du bâtiment avec l'espace d'accueil, un espace numérique destiné au public, les bureaux de travail des agents communaux et élus, une salle plurivalente (salle de réunion, salle des mariages, salle d'exposition, etc....) ainsi que les locaux de vie des employés.

L'espace occupé par l'étage actuel du bâtiment, représente une opportunité pour la collectivité **d'étoffer son offre de logements locatifs conventionnés**. Ainsi, **trois logements communaux seront créés** (deux T2 et un T3) et viendront compléter l'offre existante sur la commune déléguée de Les Marches.

Les espaces extérieurs seront repensés pour créer une place centrale accessible définie comme un lieu favorisant les échanges entre les usagers, à proximité immédiate des services. Cet espace bénéficiera des

équipements nécessaires pour permettre aux usagers de se rendre en mairie en vélo ou par un autre mode actif, dans la continuité des nombreuses actions menées par les élus en faveur du développement de la pratique des déplacements doux sur la commune de Porte-de-Savoie. La désimperméabilisation des sols et la végétalisation du site sont également au centre des priorités.

Le projet a été pensé dès sa conception, dans une démarche poussée en faveur d'une rénovation énergétique pertinente afin de réduire les consommations et l'impact environnemental du bâtiment. Outre un système de chauffage performant et la reprise complète de l'isolation du bâtiment actuel, des panneaux photovoltaïques seront notamment installés afin de produire de l'énergie qui sera autoconsommée sur site.

Le permis de construire pour ces travaux a été accordé le 02 mars 2022, avec un démarrage des travaux prévus pour la mi-juillet 2022 et une durée de chantier prévisionnelle de 16 mois.

Le coût prévisionnel de l'opération s'établit de la manière suivante :

Dépenses (montant HT)	
Mission MOE	153 000.00 €
Etudes	28 000.00 €
Travaux	1 600 000.00 €
Dommages-ouvrages	29 000.00 €
Divers et imprévus	40 000.00 €
Taxes	9 000.00 €
Autres dépenses connexes dont raccordement réseaux	8 000.00 €
Total HT	1 867 000.00 €

Dans ce cadre et compte-tenu du montant prévisionnel des travaux, il a été décidé de réaliser un marché public à procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L2123.1 du code de la commande publique.
Le marché de travaux comprend 16 lots, traités par marché séparé de la manière suivante :

Numéro du lot	Désignation
1	Terrassement - VRD - Aménagement extérieur
2	Démolition - Gros-œuvre
3	Ossature bois - Charpente
4	Etanchéité
5	Façade
6	Menuiserie extérieure
7	Serrurerie
8	Doublage - Cloison
9	Menuiserie intérieure
10	Carrelage - Faïence
11	Plafond
12	Peinture
13	Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire
14	Electricité
15	Photovoltaïque
16	Désamiantage

La consultation s'est étendue du lundi 04 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022 à 12h, via une plateforme dématérialisée de publication et de gestion des appels d'offres.

Pour chaque lot, le classement des offres et le choix de l'attributaire sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés suivants :
→ Le prix des prestations pour 50% de la note globale (calcul de la notation en fonction de l'écart constaté par rapport au prix de l'offre la plus basse) ;
→ La valeur technique pour 50% de la note globale (notation jugée sur la base du mémoire technique dont le cadre est joint au dossier de la consultation).

69 offres ont été déposées exclusivement de manière dématérialisée.

La commission d'appel d'offres ad hoc s'est réunie une première fois le mardi 17 mai 2022, afin de prendre connaissance de l'ensemble des offres et pour déterminer les entreprises avec lesquelles la collectivité, conformément à l'article 5.3 du règlement de la consultation permettant au pouvoir adjudicateur d'engager des négociations avec les candidats mieux-disants de son choix, engagerait des négociations.
La phase des négociations, en fonction des lots, s'est établie du 23 mai 2022 au jeudi 09 juin 2022.

La commission d'appel d'offres ad hoc s'est réunie une deuxième fois, le vendredi 10 juin 2022, afin de prendre connaissance du résultat des négociations et de valider le rapport définitif d'analyse des offres présenté par l'équipe de maîtrise d'œuvre. Après lecture et validation de ce rapport, il a été décidé d'attribuer les marchés de la manière suivante :

Numéro du lot	Désignation	Entreprise	Offre (HT)
1	Terrassement - VRD - Aménagement extérieur	SARL ZACCARDI	123 840,30 €
2	Démolition - Gros-œuvre	PARETI BTP	205 000,00 €
3	Ossature bois - Charpente	CHARPENTE CONTEMPORAINE	271 322,73 €
4	Etanchéité	ETANCHEITE DES 2 SAVOIE	40 500,00 €
5	Façade	HC PEINTURE SAS	23 755,30 €
6	Menuiserie extérieure	MEANDRE OGGI	137 371,84 €
7	Serrurerie	SERRURERIE DES BUCLOS	64 600,50 €
8	Doublage - Cloison	KAYA	169 381,40 €
9	Menuiserie intérieure	AP MENUISERIE	111 804,95 €
10	Carrelage - Faïence	VISION CARRELAGE	48 483,40 €
11	Plafond	LA CEFLO	31 276,50 €
12	Peinture	KAYA	47 464,45 €
13	Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire	ENERALPES	157 803,09 €
14	Electricité	FERRARI ELECTRICITE	137 216,35 €
15	Photovoltaïque	MD ENERGIES	18 500,00 €
16	Désamiantage	REMILLON DESAMIENTAGE	10 314,40 €
		TOTAL HT	1 598 635,21 €
		TVA	319 727,04 €
		TOTAL TTC	1 918 362,25 €

Franck VILLAND rappelle que les locaux de la mairie seront situés au rez-de-chaussée et les logements au 1er étage. Il explique que la surface du 1er étage ne suffisait pas à organiser les services communaux dans des conditions correctes. Il ajoute que le projet va bien au-delà d'une simple réhabilitation mais consiste en un agrandissement et une mise aux normes du bâtiment qui aura également de nouvelles fonctionnalités notamment avec la création d'un espace numérique. Il indique qu'une salle des mariages sera également aménagée.
Roger BILLARD demande si des panneaux solaires seront implantés sur le toit, côté sud. Franck VILLAND explique qu'une réflexion est en cours sur l'implantation, il est envisagé d'implanter ces panneaux sur l'église plutôt que sur la mairie même si l'électricité produite servira à la mairie. Jacques VELTRI ajoute que dans tous les cas la structure des bâtiments devra être renforcée pour supporter les panneaux.

Franck VILLAND indique que les prix des matériaux et notamment de l'acier et du bois ont fortement augmentés. Daniel LABORET demande si une révision des prix a été prévue dans le marché. Franck VILLAND explique que des clauses de révision des prix sont systématiquement prévues dans les marchés.
Daniel LABORET demande si le personnel communal restera à l'intérieur du bâtiment pendant les travaux. Franck VILLAND explique que les agents communaux resteront dans les locaux, c'est simplement pendant la phase de désamiantage que le personnel sera déplacé en mairie siège. Cela représente une durée de trois semaines, les agents pourront retourner en mairie annexe dès que la qualité de l'air sera revenue à la normale. Franck VILLAND explique qu'ensuite les agents communaux seront installés à l'étage pendant que le rez-de-chaussée sera en travaux. Daniel LABORET estime que cette organisation sera compliquée à la fois pour le personnel et pour les entreprises et qu'il aurait été plus commode d'installer les services dans un équipement provisoire de type Algeco. Franck VILLAND indique que cette solution n'était pas satisfaisante dans la mesure où l'installation aurait mobilisé une grande partie du parking de la salle polyvalente et aurait compromis son utilisation pendant les dix-huit mois que vont durer les travaux. Franck VILLAND ajoute qu'il n'était pas davantage possible de rapatrier tous les services en mairie siège et indique qu'une fois que les travaux les plus importants comme la maçonnerie seront achevés le chantier sera moins gênant pour les agents.

Francine BORDON indique s'abstenir lors du vote eu égard au coût du projet qu'elle juge excessif notamment compte tenu des travaux qui devraient être engagés sur la salle des fêtes, en particulier sur la modernisation du système de chauffage. Franck VILLAND, Jacques VELTRI et Lionel CORDEL expliquent que le système de chauffage fonctionne très bien.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'adjoint en charge travaux et après en avoir débattu,

- **APPROUVE** le projet portant sur la réhabilitation et l'extension de la mairie annexe de Francin.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les différents marchés comme indiqué dans le tableau ci-dessus ainsi que toutes les pièces liées à la dévolution des marchés et en particulier les avenants susceptibles d'être établis dans le cadre de leur exécution.

Votants : 28 Pour : 27 Abstention : 1 (BORDON Francine).

5. Finances communales :

5.1. Offre de prêt pour le financement du programme de réhabilitation/extension de la mairie annexe.

VU l'article L.2337-3 du code général des collectivités territoriales.

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances communales.

Exposé des motifs : conformément aux orientations prises dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) et en cohérence avec la nature du projet à financer, il est proposé de recourir à un emprunt pour assurer le financement des travaux de réhabilitation/extension de la mairie annexe de Francin.
Pour rappel cette opération comprend deux volets principaux :

- La réalisation à l'étage de la mairie de trois logements conventionnés logement locatif social,
- La réhabilitation du rez-de-chaussée de la mairie et la réalisation d'une extension de plain-pied pour accueillir les services

Le montant de cette opération est de l'ordre de 1 867 000€ HT. Le besoin de financement par emprunt est estimé à 700 000€ (dont 200 000€ affectés au financement des trois logements sociaux).
Dans un contexte marqué par l'augmentation et la volatilité des taux d'intérêt, il a été demandé aux organismes bancaires de faire une proposition de prêt à taux fixe sur une durée de 20 ans.

Plusieurs organismes bancaires et financiers ont été consultés : Caisse d'épargne, Crédit agricole, Agence France Locale, Crédit mutuel et Banque postale.
Seul le Crédit Mutuel a été en capacité de remettre une offre à taux fixe sur la durée demandée en mobilisant des enveloppes de financement spécifiques ouvertes jusqu'à la fin du mois de juin.

Les principales caractéristiques et conditions financières du contrat de prêt proposé sont les suivantes :

Conditions financières :

- Montant emprunté : 700 000€
- Taux fixe sur 20 ans : 1.60%
- Echéances trimestrielles
- Amortissement constant : 8 750€ par trimestre
- Coût financier (intérêts cumulés) : 113 400€

Caractéristiques :

- Déblocage des fonds : jusqu'au 31/10/2022 (avec une première échéance de remboursement le 31 janvier 2023)
- Remboursement anticipé : partiel ou total à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Commission d'engagement (frais de dossier) : 700€

Daniel LABORET demande si les fonds seront débloqués en une seule fois. Caroline LEVANNIER explique qu'en effet la banque débloque toute la somme d'un coup. Ghislain GARLATTI demande si la banque est informée de la situation juridique actuelle de la commune. Franck VILLAND explique que la banque s'est nécessairement renseignée sur la situation de la commune et ne semble pas inquiète. Ghislain GARLATTI estime qu'il est grave de s'engager financièrement compte-tenu du jugement qui est intervenu et de l'annulation de l'arrêté préfectoral au 1er octobre 2022. Il ajoute qu'il ne souhaite pas engager sa responsabilité personnelle sur cette question et qu'il s'abstiendra de voter.

Franck VILLAND explique que le Crédit Mutuel est la dernière banque à proposer un taux fixe. Il ajoute que les premières échéances seront payées en 2023. Daniel LABORET estime que cet emprunt représente une bonne opportunité compte-tenu de la conjoncture actuelle.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'adjointe en charge des finances communales et après en avoir débattu,

- **APPROUVE** le contrat réglant les conditions du prêt souscrit auprès du Crédit Mutuel Cœur de Savoie en vue du financement partiel des travaux de réhabilitation/extension de la mairie annexe de Francin
- **AUTORISE** le maire à le signer ainsi que la ou les demandes de versement des fonds.

Votants : 28 Pour : 26 Abstention : 2 (GARLATTI Ghislain et Francine BORDON).

5.2. Décision modificative n°2

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,
VU la délibération du 8 février 2022 n°08022022D3_2 portant approbation du budget primitif 2022 (budget principal).
Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances communales.
Exposé des motifs : dans le prolongement de la décision prise de recourir à un emprunt pour assurer le financement des travaux de réhabilitation/extension de la mairie annexe de Francin, il convient de porter cette recette d'investissement au BP 2022, soit :

Désignation	Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
R-1641-20-020 Réhabilitation de la mairie annexe de Francin		700 000€
TOTAL R 16 – Emprunts et dettes assimilées		**700 000€**
TOTAL INVESTISSEMENT		**700 000€**

Pour rappel la section d'investissement du BP 2022 a été votée en suréquilibre (possibilité offerte par les dispositions du CGCT l.1612-6 et L.1612-6 qui autorisent un excédent de la section d'investissement quelle qu'en soit l'origine).

A l'issue de la DM n°2 le montant de ce suréquilibre s'établira à 1 890 029.77€.

Jean-Luc PLAGNOL estime qu'il convient de préciser que la commune va percevoir des subventions pour les travaux de la mairie annexe. Caroline LEVANNIER indique qu'en effet la commune devrait recevoir des subventions à hauteur de 600 000€ de la part principalement de l'Etat, de la région et du Département.
Franck VILLAND précise qu'il convient de ne pas confondre le budget des travaux avec le coût total du projet qui inclut notamment l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage-ouvrage.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'adjointe en charge des finances communales et après en avoir débattu,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 (budget principal)
- **PRECISE** que l'excédent de la section d'investissement s'établit à 1 890 029.77€.

Votants : 28 Pour : 28

6. Service Enfance Education : fixation des grilles tarifaires des services périscolaires 2022/2023

VU l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;
Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge de l'enfance et de la jeunesse.
Exposé des motifs : Pour rappel les tarifs des différentes prestations périscolaires fixés pour une année scolaire sont arrêtés par le conseil municipal.
Le contexte actuel de hausse des prix des matières premières impacte directement le coût de revient des différentes prestations périscolaires et singulièrement la restauration scolaire.
La société LEZTROY en charge de la confection et de la fourniture des repas des deux restaurants scolaires a fait valoir que les circonstances exceptionnelles auxquelles elle doit faire face (instabilité et envolée sans précédent des prix des matières premières dues au contexte inflationniste généralisé et aux crises de la grippe aviaire et de la peste porcine) sont de nature à compromettre son équilibre économique et la poursuite in fine de l'exécution du marché.
Le prestataire a demandé à la commune de répercuter, à compter du 1er juin 2022, une partie de la hausse des prix et de revoir par avenant le coût des repas servis.

L'ajustement tarifaire proposé est de 8.5% et a été accepté par la collectivité sur la base d'un avenant au marché.
Le prix des repas facturés par la société prestataire évolue comme suit.

	Prix avant révision	Prix révisés
Repas enfant d'âge maternel	3.60€ TTC	3.91€ TTC
Repas enfant d'âge élémentaire	3.75€ TTC	4.07€ TTC

Cet ajustement tarifaire des prestations représente pour la commune un surcoût annuel de près de 13 000€. Dans ce contexte, il est proposé de revoir les grilles tarifaires de la prestation restauration scolaire à partir de la rentrée 2022 en appliquant une augmentation de l'ordre de 5% pour les familles porteraines et 6% pour les familles extérieures. Cette augmentation s'applique progressivement selon les tranches de QF, de telle sorte que les familles ayant un QF inférieur à 1000 € n'aient pas à subir un tarif supérieur au tarif qui leur était appliqué avant la réforme tarifaire votée en 2021. Concrètement, par rapport aux tarifs actuels, les familles porteraines se voient appliquer une augmentation se situant entre 0.10 et 0.35€ par repas et les familles extérieures, une augmentation entre 0.25 et 0.45€ par repas, la collectivité ayant décidé de ne pas répercuter sur ces familles la totalité de la hausse du coût d'achat des repas au prestataire.
Cette augmentation de tarifs a été présentée à l'occasion des trois conseils d'école de fin d'année.
Par ailleurs, il est proposé de maintenir les tarifs des autres temps d'accueil (garderie du matin, garderie du soir, étude surveillée).

Les tarifs des différentes prestations proposées pour la rentrée scolaire 2022 / 2023 sont les suivants :

Tarifs Restauration scolaire (11h30 à 13h20 ou 11h45 à 13h35 ou 12h00 à 13h50)

	Familles de Porte-de-Savoie	Familles hors commune
QF < 500	3.60 €	4.35 €
501 < QF < 700	3.95 €	4.75 €
701 < QF < 1000	4.65 €	5.50 €
1001 < QF < 1400	5.00 €	6.75 €
1401 < QF < 1800	5.20 €	7.50 €
1801 < QF < 2100	5.70 €	7.90 €
2101 > QF	6.15 €	8.05 €

Les tarifs ci-dessous restent identiques aux tarifs pratiqués précédemment à savoir :

Pour les familles signataires d'un **Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)**, les tarifs du restaurant scolaire sont les suivants :

	Familles de Porte-de-Savoie	Familles hors commune
QF < 500	1.55 €	1.70 €
501 < QF < 700	1.65 €	1.90 €
701 < QF < 1000	1.95 €	2.15 €
1001 < QF < 1400	2.25 €	2.65 €
1401 < QF < 1800	2.55 €	2.95 €
1801 < QF < 2100	2.85 €	3.05 €
2101 > QF	2.95 €	3.15 €

- **Tarifs Accueil du matin (7h30 à 8h20) - tarif horaire**

	Familles de Porte-de-Savoie	Familles hors commune
QF < 500	1.35 €	2.55 €
501 < QF < 700	1.40 €	2.65 €
701 < QF < 1000	1.45 €	2.70 €
1001 < QF < 1400	1.50 €	2.75 €
1401 < QF < 1800	1.55 €	2.85 €
1801 < QF < 2100	1.85 €	3.00 €
2101 > QF	2.00 €	3.00 €

- **Tarifs Accueil du soir (16h30 à 18h30) – tarif horaire**

	Familles de Porte-de-Savoie	Familles hors commune
QF < 500	1.35 €	2.55 €
501 < QF < 700	1.40 €	2.65 €
701 < QF < 1000	1.45 €	2.70 €
1001 < QF < 1400	1.50 €	2.75 €
1401 < QF < 1800	1.55 €	2.85 €
1801 < QF < 2100	1.85 €	3.00 €
2101 > QF	2.00 €	3.00 €

- **Tarifs Etude dirigée (16h45 à 17h45)**

	Familles de Porte-de-Savoie	Familles hors commune
QF < 500	1.40 €	3.20 €
501 < QF < 700	2.00 €	3.50 €
701 < QF < 1000	2.60 €	4.15 €
1001 < QF < 1400	3.10 €	4.75 €
1401 < QF < 1800	3.70 €	5.40 €
1801 < QF < 2100	4.30 €	6.00 €
2101 > QF	5.00 €	6.00 €

- **Participation horaire de la commune aux Ateliers anglais Mini-schools (16h45 à 17h45)** (cycle de 25 séances)

Le tarif applicable tiendra compte du coût de la prestation facturée par l'association Mini Schools auquel sera déduite la participation de la commune fixée comme indiquée ci-dessous :

	Familles de Porte-de-Savoie
QF < 500	1.90€
501 < QF < 700	1.80€
701 < QF < 1000	1.50€
1001 < QF < 1400	1.30€
1401 < QF < 1800	0.90€
1801 < QF < 2100	0.40€
2101 > QF	0.20€

- **Cotisation familiale**

Pour l'année scolaire 2022/2023, une cotisation familiale annuelle de 6€ sera demandée lors de l'inscription aux services périscolaires au titre des frais de traitement administratif du dossier d'inscription.

Franck VILLAND rappelle que les tarifs avaient été baissés pour les quotients familiaux les plus modestes et qu'il s'agit aujourd'hui de les rehausser quasiment à leur niveau antérieur. Ghislain GARLATTI demande si seuls les tarifs du restaurant scolaire sont concernés. Franck VILLAND explique qu'en effet il n'y a pas de hausse pour les autres prestations comme la garderie. Daniel LABORET demande combien d'enfants habitants hors de la commune fréquentent les restaurants scolaires. Franck VILLAND explique qu'il s'agit essentiellement d'enfants scolarisés à l'école Saint-Maurice et qu'il y a très peu d'enfants extérieurs à la commune dans les écoles publiques. Caroline LEVANNIER complète en indiquant qu'environ 40% des élèves de l'école Saint-Maurice sont domiciliés hors de la commune. Franck VILLAND explique que dans la mesure où ces familles ne paient pas d'impôts sur la commune il est logique qu'ils paient les prestations à prix presque coûtant. Daniel LABORET souligne qu'en effet jusqu'à présent l'écart était plutôt faible entre les familles Porteraines et les familles extérieures à la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'adjointe en charge de l'Enfance et de l'Education et après en avoir débattu,

- **APPROUVE** les grilles des tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2022 / 2023 telles que précisées ci-dessus.

Votants : 28 Pour : 28

7. Affaires foncières :

7.1. Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public pour occupation par le restaurant le K'OZZIE d'un terrain communal utilisé comme jardin potager.

VU l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
VU l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L.113-2 du code de la voirie routière.

Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, Maire adjoint en charge de l'urbanisme

Exposé des motifs : En règle générale l'occupation du domaine public par une personne privée est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par la collectivité et toute occupation privative du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.
L'occupation a nécessairement un caractère temporaire, précaire et révocable ; enfin les autorisations sont toujours délivrées à titre strictement personnel.
Le montant des redevances domaniales est fixé par délibération du conseil municipal.
La jurisprudence considère que le niveau des redevances doit tenir compte de l'usage fait du domaine public, de la nature des activités exercées et des conditions d'exploitation et de rentabilité de la concession d'occupation.
La redevance est payable d'avance annuellement avec la possibilité de prévoir un paiement par acompte.
On distingue deux types d'autorisation d'occupation temporaire de la voirie :

- Le permis de stationnement pour une occupation sans emprise au sol (étalage, stationnement d'une camionnette)
- La permission de voirie pour une occupation privative avec emprise au sol (structure fixe, terrasse fermée...)

Le régime des autorisations d'occupation temporaire de la voirie a été précisé par délibérations du conseil municipal en date du 22 octobre 2019 qui fixe le montant des permis de stationnement pour les ventes sur la voie publique (camions, étals...) et en date du 28 septembre 2021 qui fixe le montant de la redevance pour les terrasses de commerce.
Le restaurant LE K'OZZIE, situé au n°20 de la route de Francin, sur la commune déléguée de Les Marches, souhaite utiliser l'espace public attenant au bâtiment pour créer un jardin potager de 45 m². Les végétaux et aromates issus de l'exploitation de ce jardin seront utilisés pour le restaurant.
Il convient aujourd'hui de compléter les précédentes délibérations du 22 octobre 2019 et du 28 septembre 2021, pour fixer le montant des redevances exigibles pour les occupations du domaine public résultant de la création de jardins.

Il est proposé de fixer le montant de cette redevance à 1€/m2 et par an.

Francine BORDON demande s'il s'agit du terrain sur lequel un banc est implanté. Jean-Jacques BAZIN indique qu'il s'agit bien de cette parcelle. Daniel LABORET demande s'il s'agit du morceau de terrain sur lequel des arbres sont plantés. Franck VILLAND explique que la parcelle concernée se situe avant les arbres, juste à côté de l'entrée du restaurant.
Roger BILLARD demande quelle est la durée de l'autorisation accordée par la mairie. Franck VILLAND explique que dans la mesure où il s'agit du domaine public, l'occupation est précaire et révocable et que si la mairie a besoin de cette parcelle elle pourra la récupérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après avoir entendu l'exposé du 1er Adjoint en charge de l'urbanisme et des affaires foncières,

- **FIXER** à 1€/m2 et par an le montant de la redevance due en contrepartie des permissions de voirie délivrées par le Maire autorisant à titre précaire et révocable une occupation temporaire privative du domaine public de la commune, pour l'installation d'un jardin.

Votants : 28 Pour : 28

7.2. Acquisition de deux parcelles dans le cadre de l'aménagement de la liaison douce n°1

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, Maire adjoint en charge de l'urbanisme.

Exposé des motifs : La commune de Porte-de-Savoie cherche à développer les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, plus particulièrement lors des trajets quotidiens, en direction des pôles générateurs (mairie, écoles, salle polyvalente, commerces, lieu de travail).
Une étude spécifique sur les liaisons douces, réalisée en 2016 sur la commune historique de Les Marches par le cabinet INDDIGO, a permis d'identifier quatre (4) liaisons prioritaires et structurantes, permettant de mailler le territoire communal.

Parmi ces quatre itinéraires, la liaison n°1, d'une longueur totale de 1.3 km, doit permettre in fine de relier le secteur de l'Orée du Penet au centre bourg, en passant notamment par les secteurs de Seloge et des Glaisins du bas. Elle permettra ainsi de relier les zones d'habitat aux services dispensés dans le centre bourg (mairie, écoles et accueil de loisirs, commerces, etc....).
Cette liaison a fait l'objet d'acquisitions foncières depuis 2019, notamment dans sa partie « nord ». Il convient de poursuivre ces acquisitions sur la partie « sud » afin de démarrer la phase d'aménagement qui permettra de rendre opérationnelle cette liaison dans son intégralité.
Le tronçon concerné par ces acquisitions se situe entre le lotissement de la rue des Glaisins et la route départementale n°1090 et représente 19% du linéaire totale soit 245 ml.
Ce tronçon, repéré en tant qu'emplacement réservé dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Marches, traverse exclusivement des parcelles privées à l'exception de la parcelle AB21. Les différents propriétaires ont été contactés puis rencontrés sur site afin de leur expliquer le projet et préciser avec eux les modalités d'acquisition des emprises nécessaires à la création du chemin communal.
Un bornage a eu lieu le 11 octobre 2021 pour procéder à la matérialisation de ces emprises sur chaque parcelle concernée. Il a été proposé aux propriétaires les modalités d'acquisition suivante :
Emprise nécessaire à l'aménagement / à la création du cheminement = 40 € / m²
Emprise de talus ou de délaissé = 1 € / m²

La délibération du 14 décembre 2021 a approuvé l'acquisition par la commune de six (6) parcelles sur la surface du projet. Récemment, un accord a été trouvé avec Monsieur SUPTIL François, pour l'acquisition d'une emprise sur la parcelle AB n°33, aux mêmes conditions que précédemment. Un reliquat de 11 m² est également à régulariser avec l'OPAC de la Savoie sur la parcelle AB n°54.

Propriétaires	**Parcelle**	**Surface cadastrale acquise (m²)**	**Surface « aménagement » (m²)**	**Surface « délaissée » (m²)**	**Coût d'acquisition (€)**
Mr SUPTIL François	AB 33	324 m²	174 m²	150 m²	7 110 €
OPAC de la Savoie	AB 54	11 m²	11 m²	0 m²	440 €

Conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que Jean-Jacques BAZIN, premier adjoint, représente la commune de Porte-de-Savoie dans les actes administratifs à intervenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après avoir entendu l'exposé du 1er Adjoint en charge de l'urbanisme et des affaires foncières,

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune des parcelles inscrites dans le tableau ci-dessus, aux prix énoncés, dans le cadre de l'aménagement de la liaison douce n°1,
- **ACCEPTE** que lesdites acquisitions donnent lieu à la rédaction d'actes authentiques établis sous la forme administrative.
- **S'ENGAGE** à prendre en charge les frais d'établissement des actes.
- **AUTORISE** Jean-Jacques BAZIN, 1ère adjoint, à représenter la commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Votants : 28 Pour : 28

8. Décisions du Maire prises par délégation

N° décision	Domaine	Date	Contenu
2022_17	Cimetière	04/05/2022	Achat de concession de cimetière - commune déléguée de Francin

- **Déclarations d'intention d'aliéner – refus de préemption**

N° DU DOSSIER	DATE DE RECEPTION	NATURE ET ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONAGE PLU	SURFACE PARCELLE	PRIX DE VENTE	DATE DE LA DECISION
2022/026	16/05/2022	Bâti sur terrain propre 3 rue du Pinot Les Marches	A 2330	Ue	1800 m²	370 000 €	19/05/2022
2022_027	19/05/2022	Bâti sur terrain propre 76 rue Henry IV Francin	AH 28-29-39	UA	618 m²	405 000 €	23/05/2022
2022_028	20/05/2022	Bâti sur terrain propre 431 chemin des Abymes Les Marches PORTE-DE-SAVOIE	AC 166	Ud	987 m²	381 000 €	23/05/2022
2022_029	23/05/2022	Bâti sur terrain propre 483 rue de la Vieille Douane Les Marches	C 1877	Ud	919 m²	470 000 €	30/05/2022
2022_030	23/05/2022	Bâti sur terrain propre 1030 rue de Belledonne Francin	AA 174-175-470	Ua	547 m²	640 000 €	30/05/2022
2022_031	01/06/2022	Bâti sur terrain propre (lot2) 709 route de Seloge Les Marches	AA 366-54-55	Ud	1422 m²	220 000 €	13/06/2022
2022_032	01/06/2022	Bâti sur terrain propre Les Granges Les Marches	A 790-2569-2607-2608	Ua	529 m²	140 000 €	13/06/2022
2022_033	07/06/2022	Bâtie sur terrain propre Chemin de Pré Cartery Les Marches	AA 359	Ud	568 m²	310 000 €	13/06/2022
2022_034	01/06/2022	Bâti sur terrain propre Route de Seloge Les Marches	AA 366-54-55	Ud	1422 m²	220 00 €	14/06/2022

Questions diverses

Cycliste renversé sur la commune déléguée de Francin

Jean-Luc PLAGNOL a lu dans la presse locale qu'un cycliste est décédé après avoir été percuté par une voiture sur la commune déléguée de Francin et demande si le Maire dispose de plus d'informations à ce sujet.
Franck VILLAND explique qu'en effet une voiture a percuté un cycliste puis a pris la fuite. L'accident a eu lieu sur la RD 2 au niveau du carrefour qui conduit aux lacs de Francin. La victime habitait la commune de Chapareillan et faisait régulièrement du vélo dans ce secteur de la commune. Les Gendarmes recherchent activement l'auteur des faits.
Ghislain GARLATTI demande si cet accident est lié à un problème de voirie. Franck VILLAND indique qu'a priori il n'y a aucun lien avec la voirie et qu'il ne s'agit pas d'un endroit où il y a des problèmes de visibilité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 20h45.

Fait et délibéré à Porte-de-Savoie le 23 juin 2022.
Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 18 juillet 2022.

Franck VILLAND,
Maire

Gilbert LOYET,
Secrétaire de séance

Pour le maire absent
et par délégation
J.J. BAZIN
1er adjoint

Mairie Porte-de-Savoie